

# Statuts de l'association

**Association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

## Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

**« Bon Cœur »**

## Article 2 : Objet

Cette association a les objectifs

- de récolter des fonds et reverser des fonds aux associations ou individuels qui ont des besoins.
- d'être une association de bienfaisance, qui apporte un soutien à la vie locale, la santé humaine et des animaux par exemple.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : **La Mairie de Beauville, Beauville 47470**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire. La durée de l'association est illimitée.

## Article 4 : Les membres

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs, actifs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales.

- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont désignés par le Conseil d'administration et dispensés de cotisation.
- Sont membres bienfaiteurs ceux qui offrent un don manuel ou matériel à l'association ; ils sont reconnus par le Conseil d'administration et dispensés de cotisation.
- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale, et consigné dans le règlement intérieur. Ils s'impliquent dans le fonctionnement de l'association et ont le droit de vote aux assemblées générales.

## Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur, remplir un bulletin d'adhésion et payer une cotisation.

## Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission remise par écrit aux membres du bureau
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre (recommandée) notifiant le motif à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

## Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions des collectivités publiques et d'organismes privés
- 3) les résultats des animations organisées
- 4) le produit des ventes ou prestations de services
- 5) toute autre ressource autorisée par la loi

### **Article 8 : Le Conseil d'administration**

- L'association est administrée par un Conseil d'administration (CA) composé d'au moins 4 membres, élus pour un an par l'Assemblée Générale.
  - Les membres sont rééligibles
  - Les membres éligibles au Conseil d'administration sont les personnes physiques membres actifs à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale.
  - Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de au moins:
    - Un président
    - Un trésorier
    - Un secrétaire
- Et, s'il y a lieu, des vice-présidents ou adjoints à ces différentes fonctions si besoin est.
- En cas de vacance le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
  - L'ordre du jour et le compte rendu pour le bureau et le CA doit être disponible aux membres

### **Article 9 : Réunions du Conseil d'administration**

- Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins tous les 6 mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers, de ses membres.
- Pour que les décisions soient valables, il faut qu'il y ait au moins la moitié des membres du CA présents ou représentés. Le vote est autorisé par procuration mais limité à un seul mandat par personne présente.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté, par présence effective ou par mandat, à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
- Le CA décide la cotisation, et la soumet pour l'approbation à l'A.G.O.
- L'ordre du jour et le compte rendu doit être disponible aux membres

### **Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire**

- L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O) se réunit au moins un fois chaque année.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association, puis dresse le bilan des activités, qu'il soumet à l'approbation de l'A.G.O.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, ou à main levée, des membres du Conseil sortants.
- Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de vote, les autres membres sont invités à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
- Le vote est autorisé par procuration mais limité à deux mandats par personne présente.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- L'Assemblée Générale peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
- L'ordre du jour et le compte rendu doit être disponible aux membres

